

Édition de langue française **Législation**

Sommaire**I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité**

Règlement (CEE) n° 877/90 de la Commission, du 6 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 878/90 de la Commission, du 6 avril 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 879/90 de la Commission, du 6 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 880/90 de la Commission, du 6 avril 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 881/90 de la Commission, du 6 avril 1990, arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 26 au 30 mars 1990 dans le secteur de la viande bovine	9
Règlement (CEE) n° 882/90 de la Commission, du 6 avril 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	10
Règlement (CEE) n° 883/90 de la Commission, du 5 avril 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers	12
Règlement (CEE) n° 884/90 de la Commission, du 5 avril 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers	15
Règlement (CEE) n° 885/90 de la Commission, du 5 avril 1990, relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention allemand	18
Règlement (CEE) n° 886/90 de la Commission, du 5 avril 1990, relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien	20

Règlement (CEE) n° 887/90 de la Commission, du 5 avril 1990, relatif à la fourniture de divers lots d'huile de tournesol raffinée au titre de l'aide alimentaire	22
Règlement (CEE) n° 888/90 de la Commission, du 6 avril 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 733/90 relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire	26
* Règlement (CEE) n° 889/90 de la Commission, du 6 avril 1990, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie	29
* Règlement (CEE) n° 890/90 de la Commission, du 6 avril 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 2964/89 et fixant les pourcentages de dépréciation à appliquer à l'achat des produits agricoles à l'intervention, en ce qui concerne le riz paddy	31
* Règlement (CEE) n° 891/90 de la Commission, du 6 avril 1990, fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1990	33
* Règlement (CEE) n° 892/90 de la Commission, du 6 avril 1990, fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1990	35
Règlement (CEE) n° 893/90 de la Commission, du 6 avril 1990, relatif à une prolongation de la durée de validité de certains certificats d'exportation de blé tendre	37
* Règlement (CEE) n° 894/90 de la Commission, du 6 avril 1990, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les fraises et modifiant le règlement (CEE) n° 776/90	38
Règlement (CEE) n° 895/90 de la Commission, du 6 avril 1990, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël	40

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/167/CEE :

- * Directive du Conseil, du 26 mars 1990, établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté

42

90/168/CEE :

- * Directive du Conseil, du 26 mars 1990, modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

49

90/169/Euratom, CEE :

- * Décision du Conseil, du 29 mars 1990, portant nomination d'un membre du Comité économique et social

51

90/170/CEE :

- * Décision du Conseil, du 2 avril 1990, concernant l'acceptation par la Communauté économique européenne d'une décision-recommandation de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux

52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 877/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 754/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 avril 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 754/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	38,43	130,84 ^(?) ^(?)
0712 90 19	38,43	130,84 ^(?) ^(?)
1001 10 10	47,93	183,86 ⁽¹⁾ ^(?)
1001 10 90	47,93	183,86 ⁽¹⁾ ^(?)
1001 90 91	39,41	136,69
1001 90 99	39,41	136,69
1002 00 00	64,09	133,30 ⁽⁶⁾
1003 00 10	55,34	119,51
1003 00 90	55,34	119,51
1004 00 10	46,74	124,70
1004 00 90	46,74	124,70
1005 10 90	38,43	130,84 ^(?) ^(?)
1005 90 00	38,43	130,84 ^(?) ^(?)
1007 00 90	55,34	138,97 ^(*)
1008 10 00	55,34	30,99
1008 20 00	55,34	103,85 ^(*)
1008 30 00	55,34	0,00 ^(?)
1008 90 10	(?)	(?)
1008 90 90	55,34	0,00
1101 00 00	69,49	205,68
1102 10 00	104,04	200,94
1103 11 10	89,07	299,77
1103 11 90	73,63	220,71

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 878/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 avril 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,46	1,46	9,28
1001 90 99	0	1,46	1,46	9,28
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	5,81	5,87	5,81
1003 00 90	0	5,81	5,87	5,81
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	2,05	2,05	13,00

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	2,60	2,60	16,52	16,52
1107 10 19	0	1,94	1,94	12,34	12,34
1107 10 91	0	10,34	10,45	10,34	10,34
1107 10 99	0	7,73	7,81	7,73	7,73
1107 20 00	0	9,01	9,10	9,01	9,01

RÈGLEMENT (CEE) N° 879/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1546/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 791/90 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 791/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1990, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Portugal	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM ^{(1) (2) (3)}	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ⁽³⁾
1006 10 21	—	—	153,05	313,30
1006 10 23	—	225,44	146,69	300,58
1006 10 25	—	225,44	146,69	300,58
1006 10 27	—	225,44	146,69	300,58
1006 10 92	—	—	153,05	313,30
1006 10 94	—	225,44	146,69	300,58
1006 10 96	—	225,44	146,69	300,58
1006 10 98	—	225,44	146,69	300,58
1006 20 11	—	—	192,21	391,62
1006 20 13	—	281,80	184,26	375,73
1006 20 15	—	281,80	184,26	375,73
1006 20 17	—	281,80	184,26	375,73
1006 20 92	—	—	192,21	391,62
1006 20 94	—	281,80	184,26	375,73
1006 20 96	—	281,80	184,26	375,73
1006 20 98	—	281,80	184,26	375,73
1006 30 21	13,05	—	246,95	517,76
1006 30 23	12,97	444,39	284,37	592,52
1006 30 25	12,97	444,39	284,37	592,52
1006 30 27	12,97	444,39	284,37	592,52
1006 30 42	13,05	—	246,95	517,76
1006 30 44	12,97	444,39	284,37	592,52
1006 30 46	12,97	444,39	284,37	592,52
1006 30 48	12,97	444,39	284,37	592,52
1006 30 61	13,90	—	263,36	551,42
1006 30 63	13,90	476,39	305,24	635,19
1006 30 65	13,90	476,39	305,24	635,19
1006 30 67	13,90	476,39	305,24	635,19
1006 30 92	13,90	—	263,36	551,42
1006 30 94	13,90	476,39	305,24	635,19
1006 30 96	13,90	476,39	305,24	635,19
1006 30 98	13,90	476,39	305,24	635,19
1006 40 00	4,91	—	77,70	161,41

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 880/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 (2), et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2638/89 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 792/90 (4);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission:

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 255 du 1. 9. 1989, p. 11.

(4) JO n° L 85 du 31. 3. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 avril 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 881/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 26 au 30 mars 1990 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 4026/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, déterminant pour l'année 1990 les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la semaine du 26 au 30 mars 1990 a révélé que la quantité maximale applicable au premier trimestre a été dépassée pour les animaux vivants; qu'il y

a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour ces produits et de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas:

- 1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la semaine du 26 au 30 mars 1990 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 15,25 %;
- 2) la délivrance des certificats « MCE » pour les demandes déposées à partir du 2 avril 1990 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 62.

RÈGLEMENT (CEE) N° 882/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 599/90 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 10. 3. 1990, p. 9.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1

In artikel 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no artigo 1º

Estados miembros o regiones de Estados miembros Medlemsstat eller region Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους Member States or regions of a Member State États membres ou régions d'États membres Stati membri o regioni di Stati membri Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique/België		x	x			
Deutschland		x				
España		x	x			
France			x			x
Ireland				x	x	x
Italia			x			
Luxembourg			x			
Northern Ireland				x	x	
Great Britain				x	x	

RÈGLEMENT (CEE) N° 883/90 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1990⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,

considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de maïs pour les années 1987 à 1990 ; que, afin de respecter cet engagement, il convient d'utiliser la possibilité ouverte par le règlement (CEE) n° 1799/87 de fixer, par voie d'adjudication, une réduction du prélèvement à l'importation du produit en cause ;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1799/87, l'abattement du prélèvement est appliqué aux importations de maïs effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre ;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs à importer en Espagne.

2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 31 mai 1990. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit en déposant une offre écrite contre accusé de réception

auprès du service compétent, soit en l'adressant à ce service par télex, télégramme ou télécopieur.

2. L'offre indique :

- la référence à l'adjudication,
- le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec le numéro du télex ou téléfax,
- la nature et la quantité du produit à importer,
- le montant par tonne de l'abattement du prélèvement à l'importation, proposé en écus,
- l'origine de la céréale à importer.

3. Une offre n'est valable que si :

- a) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué une garantie. Le montant de la garantie à constituer, par tonne, est égal à celui de l'abattement proposé dans l'offre ;
- b) elle est accompagnée d'un engagement écrit de déposer auprès de l'organisme compétent, pour la quantité attribuée, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution visée à l'article 4 paragraphe 2, une demande de certificat d'importation assortie d'une demande de préfixation du prélèvement à l'importation correspondant à l'abattement proposé dans l'offre et d'une demande de préfixation du montant compensatoire monétaire espagnol ;
- c) elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ou qui contient des conditions autres que celles prévues à l'avis d'adjudication n'est pas valable.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1903/89⁽³⁾, les certificats d'importation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai fixé pour le dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre des présentes adjudications sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'au 30 juin 1990.

3. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 22.

Article 4

1. Sur la base des offres déposées et transmises, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil (1) :

- soit de fixer un abattement maximal du prélèvement à l'importation,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

Lorsqu'un abattement maximal du prélèvement à l'importation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de cet abattement ou à un niveau inférieur.

2. Le service compétent de l'État membre communique par écrit à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation à l'adjudication dès que la décision de la Commission prévue au paragraphe 1 est intervenue.

Article 5

1. Lorsque l'adjudicataire dépose la demande de certificat d'importation visée à l'article 2 paragraphe 3 point b) dans les délais prescrits, le certificat est délivré pour les quantités pour lesquelles le soumissionnaire a été déclaré adjudicataire.

2. Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 point b) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise.

Article 6

1. La garantie est libérée :

- a) lorsque l'offre n'a pas été retenue ;
- b) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve, conformément aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n°

3105/87 (2), que le produit importé a été transformé ou utilisé en Espagne ;

c) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé est devenu impropre à tout usage et lorsque l'importation n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

2. Les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent pour la garantie.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire de l'organisme compétent espagnol à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, l'Espagne en informe la Commission dans le même délai que celui visé au premier alinéa.

Article 8

Les heures fixées au présent règlement sont les heures de Bruxelles.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.

ANNEXE**Adjudication hebdomadaire de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en provenance des pays tiers**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3	4	5
Numérotation des soumissionnaires	Quantité (en tonnes)	Montant de l'abattement du prélèvement à l'importation	Montant compensatoire préfixé	Origine de la céréale
1				
2				
3				
4				
5				
etc.				

RÈGLEMENT (CEE) N° 884/90 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil, du 25 juin 1987, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour la période 1987-1990⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 8,

considérant que, dans le cadre d'un accord avec les États-Unis d'Amérique, la Communauté s'est engagée à importer en Espagne une certaine quantité de sorgho pour les années 1987 à 1990; que, afin de respecter cet engagement, il convient d'utiliser la possibilité ouverte par le règlement (CEE) n° 1799/87 de fixer, par voie d'adjudication, une réduction du prélèvement à l'importation du produit en cause;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1799/87, l'abattement du prélèvement est appliqué aux importations de sorgho effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable aux produits et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽²⁾, prévoit notamment une diminution de 60 % du prélèvement applicable au sorgho dans la limite d'un contingent de 100 000 tonnes par année civile et de 50 % au-delà de ce contingent; que le cumul de cet avantage et de l'abattement prévu dans le cadre du présent règlement est de nature à perturber le marché espagnol des céréales; qu'il est opportun d'exclure ce cumul pour le bon fonctionnement de l'adjudication;

considérant qu'il convient de déterminer les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'adjudication, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et en particulier de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché espagnol du produit importé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho à importer en Espagne.
2. Dans le cadre de l'adjudication, l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho prévu dans l'article 11 du règlement (CEE) n° 715/90 n'est pas applicable.
3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 31 mai 1990. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Article 2

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit en déposant une offre écrite contre accusé de réception auprès du service compétent, soit en l'adressant à ce service par télex, télégramme ou télécopieur.
2. L'offre indique :
 - la référence à l'adjudication,
 - le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec le numéro du télex ou téléfax,
 - la nature et la quantité du produit à importer,
 - le montant par tonne de l'abattement du prélèvement à l'importation, proposé en écus,
 - l'origine de la céréale à importer.
3. Une offre n'est valable que si :
 - a) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que le soumissionnaire a constitué une garantie. Le montant de la garantie à constituer, par tonne, est égal à celui de l'abattement proposé dans l'offre;
 - b) elle est accompagnée d'un engagement écrit de déposer auprès de l'organisme compétent, pour la quantité attribuée, dans les deux jours suivant la réception de la communication d'attribution visée à l'article 4 paragraphe 2, une demande de certificat d'importation assortie d'une demande de préfixation du prélèvement à l'importation correspondant à l'abattement proposé dans l'offre et d'une demande de préfixation du montant compensatoire monétaire espagnol;
 - c) elle porte au moins sur 1 000 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

4. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ou qui contient des conditions autres que celles prévues à l'avis d'adjudication n'est pas valable.

5. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1903/89 ⁽²⁾, les certificats d'importation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai fixé pour le dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'importation délivrés dans le cadre des présentes adjudications sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'au 30 juin 1990.

3. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 4

1. Sur la base des offres déposées et transmises, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil ⁽³⁾ :

- soit de fixer un abattement maximal du prélèvement à l'importation,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

Lorsqu'un abattement maximal du prélèvement à l'importation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de cet abattement ou à un niveau inférieur.

2. Le service compétent de l'État membre communique par écrit à tous les soumissionnaires le résultat de leur participation à l'adjudication dès que la décision de la Commission prévue au paragraphe 1 est intervenue.

Article 5

1. Lorsque l'adjudicataire dépose la demande de certificat d'importation visée à l'article 2 paragraphe 3 point b) dans les délais prescrits, le certificat est délivré pour les

quantités pour lesquelles le soumissionnaire a été déclaré adjudicataire.

2. Lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 point b) n'est pas respecté, la garantie d'adjudication reste acquise.

Article 6

1. La garantie est libérée :

- a) lorsque l'offre n'a pas été retenue ;
- b) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve, conformément aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 3105/87 ⁽⁴⁾, que le produit importé a été transformé ou utilisé en Espagne ;
- c) lorsque l'adjudicataire apporte la preuve que le produit importé est devenu impropre à tout usage et lorsque l'importation n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

2. Les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 s'appliquent pour la garantie.

Article 7

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire de l'organisme compétent espagnol à la Commission, au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, l'Espagne en informe la Commission dans le même délai que celui visé au premier alinéa.

Article 8

Les heures fixées au présent règlement sont les heures de Bruxelles.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 30. 6. 1989, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 17. 10. 1987, p. 15.

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de l'abattement du prélèvement à l'importation de sorgho en provenance des pays tiers

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3	4	5
Numérotation des soumissionnaires	Quantité (en tonnes)	Montant de l'abattement du prélèvement à l'importation	Montant compensatoire préfixé	Origine de la céréale
1				
2				
3				
4				
5				
etc.				

RÈGLEMENT (CEE) N° 885/90 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1990

**relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé
détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 203/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 395/90 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente de tabacs détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de tabac emballé, notamment des coûts de stockage, il se révèle opportun d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente par lots de ce tabac et de le destiner à l'exportation sans restitution ;

considérant que le paiement de la totalité de ces lots est effectué avant le retrait du tabac ; qu'il convient de prévoir que, sur demande de l'adjudicataire, la caution soit libérée au fur et à mesure de la réalisation des exportations pour les quantités de tabac retirées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente à l'exportation de deux lots de tabac brut emballé provenant de la récolte 1987, détenus par l'organisme d'intervention allemand, d'un poids total de 1 002 269 kilogrammes, répartis par variétés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3389/73.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 46.*Article 3*

La date limite pour la remise des offres au siège de la Commission des Communautés européennes est fixée au 28 mai 1990, à 15 heures (heure de Bruxelles).

Article 4

La date limite pour le retrait de tabac par l'adjudicataire visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 est fixée :

- a) à la fin du quatrième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour au moins le tiers des lots ;
- b) à la fin du sixième mois suivant ladite date pour le tabac restant.

Article 5

1. La caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3389/73 doit être constituée au nom et auprès du Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6000 Frankfurt am Main.

2. La Commission communique immédiatement le résultat de l'adjudication à l'organisme d'intervention concerné. Celui-ci libère aussitôt les cautions des soumissionnaires dont les offres n'étaient pas recevables et de ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3389/73, les cautions du ou des adjudicataires sont libérées dès que les conditions prévues à l'article 7 point c) dudit règlement sont remplies.

3. Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 point c) dudit règlement ont été fournies.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Lot n°	Variété	Récolte	Poids/kg
1	Tsebelia	1987	613 254
2	Tsebelia	1987	389 015
Total			1 002 269

RÈGLEMENT (CEE) N° 886/90 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1990

relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé
détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 203/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 395/90⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente de tabacs détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de tabac emballé, notamment des coûts de stockage, il se révèle opportun d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente par lots de ce tabac et de le destiner à l'exportation sans restitution ;

considérant que le paiement de la totalité de ces lots est effectué avant le retrait du tabac ; qu'il convient de prévoir que, sur demande de l'adjudicataire, la caution soit libérée au fur et à mesure de la réalisation des exportations pour les quantités de tabac retirées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente à l'exportation de 9 lots de tabac brut emballé provenant des récoltes 1986, 1987 et 1988 détenus par l'organisme d'intervention italien, d'un poids total de 10 952 657 kilogrammes, répartis par variétés comme indiqué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 46.*Article 2*

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3389/73.

Article 3

La date limite pour la remise des offres au siège de la Commission des Communautés européennes est fixée au 28 mai 1990, à 15 heures (heure de Bruxelles).

Article 4

La date limite pour le retrait de tabac par l'adjudicataire visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 est fixée :

- a) à la fin du quatrième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour au moins le tiers des lots ;
- b) à la fin du sixième mois suivant ladite date pour le tabac restant.

Article 5

1. La caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3389/73 doit être constituée au nom et auprès de l'*Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, sezione specializzata per il tabacco (AIMA)*, via Duccio Galimberti 47, I-00136 Rome (Italie).

2. La Commission communique immédiatement le résultat de l'adjudication à l'organisme d'intervention concerné. Celui-ci libère aussitôt les cautions des soumissionnaires dont les offres n'étaient pas recevables et de ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3389/73, les cautions du ou des adjudicataires sont libérées dès que les conditions prévues à l'article 7 point c) dudit règlement sont remplies.

3. Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 point c) dudit règlement ont été fournies.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

Lot n°	Variété	Récolte	Poids/kg
1	Tsebelia	1986	1 228 683
2	Tsebelia	1987	1 518 707
3	Tsebelia	1987	1 518 714
4	Tsebelia	1987	1 610 455
5	Mavra	1987	1 022 791
6	Mavra	1987	1 212 508
7	Tsebelia	1988	959 619
8	Tsebelia	1988	959 618
9	Mavra	1988	921 562
Total			10 952 657

RÈGLEMENT (CEE) N° 887/90 DE LA COMMISSION

du 5 avril 1990

relatif à la fourniture de divers lots d'huile de tournesol raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 550 tonnes d'huile de tournesol raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de tournesol raffinée en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Action n° (!):** 536/89.
2. **Programme :** 1989.
3. **Bénéficiaire :** Nicaragua.
4. **Représentant du bénéficiaire (!):** ENIPOR, Sr. Andres Avelino Arauz, sous-directeur général [téléx (375) 20 13].
5. **Lieu ou pays de destination :** Nicaragua.
6. **Produit à mobiliser :** huile de tournesol raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise :** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 2).
8. **Quantité totale :** 1 500 tonnes net.
9. **Nombre de lots :** 1.
10. **Conditionnement et marquage :** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B):
 - en fûts métalliques neufs de 190 à 200 kilogrammes (à préciser dans l'offre) nets à bondes, revêtus intérieurement d'un vernis alimentaire ou ayant subi un traitement donnant des garanties équivalentes, totalement remplis et hermétiquement fermés sous atmosphère d'azote. La résistance du fût aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les fûts métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu. La fermeture des fûts doit être absolument étanche. Les fûts doivent porter le texte suivant:
« ACCION N° 536/89 / ACEITE DE GIRASOL / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONOMICA EUROPEA A NICARAGUA ».
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** Corinto.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement :** du 5. 6 au 3. 7. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture :** le 19. 7. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (!):** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 24. 4. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 25. 4. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication :**
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 8. 5. 1990, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 9. 5. 1990, de 8 à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 19. 6. 1990 au 17. 7. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 3. 8. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (!):**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles,
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire :** —

ANNEXE II

1. **Action n° (¹):** 108/90.
2. **Programme :** 1989.
3. **Bénéficiaire :** São Tomé et Príncipe.
4. **Représentant du bénéficiaire (²) :** Mr. Diogenes Moniz, Ministério da Economia e Finanças, CP 36, São Tomé, (télex 225 MIPLANO ST, tél. 22945).
5. **Lieu ou pays de destination :** São Tomé et Príncipe.
6. **Produit à mobiliser :** huile de tournesol raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (³) :** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 2).
8. **Quantité totale :** 50 tonnes net.
9. **Nombre de lots :** 1.
10. **Conditionnement et marquage (⁴) :** voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 :
— les bidons et les cartons doivent porter le texte suivant :
« ACÇÃO N° 108/90 / ÓLEO VEGETAL / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DE SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE ».
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** São Tomé.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement :** du 5. 6 au 3. 7. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture :** le 19. 7. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture (⁵) :** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 24. 4. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 25. 4. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication :**
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 8. 5. 1990, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 9. 5. 1990, à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 19. 6 au 17. 7. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 3. 8. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (⁶) :**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire :** —

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : F. Cardesa, délégation CEE, apartado 836, centro Calon, 1007 San José, Costa Rica ; (tél. : 33 27 55 — télex : 3482 CCE Lux — téléfax : 210893).
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des présentes annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 des présentes annexes,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (6) L'huile végétale est contenue dans des bidons en polyéthylène à haute densité, hermétiquement fermés, répondant aux caractéristiques suivantes :
- contenance : 5 litres,
 - type de matériaux : Lupolen 5661 B ou équivalent,
 - poids : 230 grammes au minimum,
 - résistance à la compression : 350 N au minimum, 460 N au maximum.
- Les bidons doivent être gerbables, à deux parois plates, munis d'une poignée incorporée et d'un bouchon à visser avec dispositif d'inviolabilité.
- Les bidons sont à leur tour emballés, par quatre, dans un carton.
- Carton : voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous I. 3. 3. 1) ; le carton comporte, en outre, un croisillon avec fissure au milieu.
- (7) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : conseiller résident à São Tomé e Príncipe C.P. 132, São Tomé [tél. : (239) 21780, télex : (0967) 224].

RÈGLEMENT (CEE) N° 888/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 733/90 relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que le règlement (CEE) n° 733/90 de la Commission ⁽³⁾ a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 465 tonnes d'huile de colza raffinée ; que, sur demande du bénéficiaire, il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe I dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 733/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1990, p. 27.

ANNEXE

• ANNEXE I

1. **Actions n°** (1): 866/89 à 872/89 et 875/89 à 878/89.
2. **Programme**: 1989 (405 tonnes), 1988 (60 tonnes).
3. **Bénéficiaire**: Euronaid, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5) (7): voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale**: 465 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: un.
10. **Conditionnement et marquage** (5) (10): voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous I. 3. 3).
 - boîtes métalliques de 20 kilogrammes,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant: voir l'annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 8. 6 au 6. 7. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (9): adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 30. 4. 1990, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 1. 5. 1990, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 15. 5. 1990, à 12 heures; les offres sont réputées valables jusqu'au 16. 5. 1990, à 24 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15. 6 au 13. 7. 1990;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (8):

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (⁴) Le certificat de radioactivité pour le Soudan doit spécifier :
- a) le taux de radioactivité de césium 134 et de césium 137 ;
 - b) iode 131.
- Le certificat de radioactivité doit être délivré par une autorité officielle et être authentifié pour le pays suivant : Soudan.
- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁸) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁹) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (¹⁰) À livrer sur palettes standardisées, sous film plastique.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 889/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,

vu l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3606/89 du Conseil, du 20 novembre 1989, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1990) ⁽²⁾,

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits repris en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane dans la limite du plafond y indiqué, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le

plafond en question; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 10 avril au 31 décembre 1990, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 352 du 4. 12. 1989, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond (en tonnes)
01.0120	6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	714

RÈGLEMENT (CEE) N° 890/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2964/89 et fixant les pourcentages de dépréciation à appliquer à l'achat des produits agricoles à l'intervention, en ce qui concerne le riz paddy

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie »⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 787/89⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que, en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78, la Commission a fixé, par le règlement (CEE) n° 2964/89⁽³⁾, le pourcentage de dépréciation correspondant au maximum à la différence entre le prix d'achat et le prix prévisible pour l'écoulement du produit concerné ;

considérant que l'évolution de la situation dans le secteur du riz laisse supposer l'achat de quantités de ce produit

par les organismes d'intervention ; qu'il convient dès lors de fixer un coefficient de dépréciation à l'achat pour ce produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2964/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 30. 9. 1989, p. 101.

ANNEXE

Coefficients « k » de dépréciation [article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1883/78] qui sont à appliquer sur les valeurs d'achats mensuels

Produits	Coefficient « k »
— Blé tendre panifiable	0,55
— Blé tendre non panifiable	0,55
— Orge	0,55
— Seigle	0,55
— Blé dur	0,55
— Maïs	0,55
— Sorgho	0,55
— Riz paddy	0,40
— Tournesol	0,50
— Colza et navette	0,50
— Huile d'olive :	
— Communauté sans l'Espagne	0,45
— Espagne	0,30
— Sucre	0,50
— Beurre	0,50
— Lait écrémé en poudre	0,40
— Viande bovine	0,50
— Alcool, visé à l'article 40 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil (1)	0,70
— Tabac	0,65

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 891/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de raisins de table dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des raisins de table récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ; que les quantités minimales récoltées pendant les mois de mai et juin, les deux premières décades du mois de juillet ainsi que les mois de janvier à avril de l'année suivante ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; que, en ce qui concerne la dernière décade du mois de novembre et le mois de décembre, il peut être constaté une progression relativement importante de la commercialisation des produits communautaires, principalement due à l'évolution des techniques de production ; que, cependant, les données actuellement disponibles ne sont pas suffisamment probantes pour justifier dès maintenant la fixation d'un prix de référence pour cette période ; qu'il n'y a donc lieu, dès lors, de fixer actuellement des prix de référence qu'à partir du 21 juillet et jusqu'au 20 novembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que, par ailleurs, le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, conformément à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, pendant la première étape de l'adhésion ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1990, les prix de référence des raisins de table (codes NC 0806 10 15 et 0806 10 19), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

- | | |
|---|--------|
| — du 21 juillet au 31 août : | 52,01 |
| — septembre et octobre : | 49,28 |
| — novembre (du 1 ^{er} au 20) : | 44,95. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1990.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 892/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté;

considérant que, eu égard à l'importance de la production d'abricots dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit;

considérant que la commercialisation des abricots récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'étend du mois de mai au mois d'août; que les quantités minimales, récoltées pendant le mois de mai et le mois d'août, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces mois; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 1^{er} juin et jusqu'au 31 juillet;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté,

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité; que par ailleurs le prix de

référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché;

considérant que, conformément à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, pendant la première étape de l'adhésion;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1990, les prix de référence des abricots (code NC 0809 10 00), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage:

— juin :	
du 1 ^{er} au 10 :	106,26
du 11 au 20 :	93,94
du 21 au 30 :	82,07
— juillet :	73,15

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1990.⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 893/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

relatif à une prolongation de la durée de validité de certains certificats d'exportation de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment ses articles 12 paragraphe 2 et 16 paragraphe 6,

considérant que des certificats d'exportation de blé tendre ont été délivrés le 12 janvier 1990 avec la préfixation d'une restitution de droit commun applicable pour l'exportation de blé tendre à destination de l'Union soviétique ; que la validité de ces certificats expire au 31 mars 1990 ; que la non-exécution de l'exportation à cette date entraîne une perte de caution ;

considérant que l'exportation de toute la quantité, très importante, prévue ne peut avoir lieu avant l'expiration de la validité des certificats en raison de l'encombrement tout à fait inhabituel des ports d'importation soviétiques ; que l'Union soviétique est d'autre part un grand importateur de céréales en provenance de la Communauté ;

considérant que la mise en entrepôt douanier de ces quantités de blé tendre à la fin de la durée de validité des certificats afin d'éviter la perte de caution n'est plus réalisable dans des conditions satisfaisantes faute de capacité d'entrepôt douanier, compte tenu des grandes quantités de céréales qui ont déjà été mises en entrepôt à la fin février 1990 suite à l'encombrement des ports soviétiques ;

considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions et à titre tout à fait exceptionnel, de prolonger de deux mois la durée de validité des certificats sur demande de l'inté-

ressé ; que, pour éviter tout avantage indu, il y a cependant lieu de prévoir que, lors de sa demande, l'intéressé renonce pour cette période de prolongation au paiement des majorations mensuelles de la restitution à l'exportation prévues à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur demande de l'intéressé, la durée de validité des certificats d'exportation de blé tendre délivrés le 12 janvier 1990 avec préfixation de la restitution applicable à destination de l'Union soviétique est prolongée jusqu'au 31 mai 1990. La demande de prolongation n'est recevable que si elle est introduite au plus tard deux jours ouvrables après la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* et si l'intéressé renonce, pour la période de prolongation, aux ajustements de la restitution prévus à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 10. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 894/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les fraises et modifiant le règlement (CEE) n° 776/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission⁽²⁾ a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 1990 ; que les fraises figurent parmi ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission⁽³⁾, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 245/90⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 776/90 de la Commission⁽⁵⁾ a, pour les fraises, déterminé une période III au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 pour le mois d'avril et a fixé des plafonds indicatifs, prévus par l'article 83 de l'acte d'adhésion, pour chaque semaine au cours de cette période ;

considérant que, de plus, au vu de l'expérience et des prévisions d'expéditions les plus récentes, des risques sérieux de perturbations sont, dans la conjoncture actuelle, à craindre pendant les troisième et quatrième semaines du mois ; que, dès lors, il convient, en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3210/89, de disposer que les documents de sortie sont délivrés à concurrence des plafonds fixés pour chacune des troisième et quatrième semaines du mois et de rendre applicables les modalités déterminées pour le dépôt des demandes ainsi que la

répartition des quantités disponibles aux articles 5 et 7 du règlement (CEE) n° 3944/89 ; qu'il convient de spécifier également le pourcentage des quantités qui seront allouées aux opérateurs traditionnels, ainsi qu'aux expéditeurs non traditionnels ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les fraises relevant du code NC 0810 10 90 :

- 1) les documents de sortie visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont délivrés par les autorités espagnoles compétentes à concurrence des quantités fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 776/90 pour les semaines du 16 au 22 avril 1990 et du 23 au 29 avril 1990, dans les conditions du présent article ;
- 2) les demandes de documents de sortie sont introduites conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3944/89. Toutefois, pour la semaine du 16 au 22 avril 1990, les demandes sont introduites le 10 avril avant 12 heures ;
- 3) la délivrance des documents de sortie est opérée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3944/89. Toutefois, pour les expéditions de la semaine du 16 au 22 avril 1990, la délivrance est opérée au plus tard le 11 avril ;
- 4) l'article 7 du règlement (CEE) n° 3944/89 s'applique. Le pourcentage des quantités réservées aux opérateurs traditionnels est fixé à 90, sous réserve de l'application du paragraphe 1 deuxième alinéa de l'article précité.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 87.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 895/90 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1990

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1627/75 du Conseil, du 26 juin 1975, relatif aux importations de citrons frais originaires d'Israël⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 8 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et Israël prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de citrons frais originaires d'Israël; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1627/75; que, sur certains points, ces modalités renvoient à des dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/75 a prévu que, lors de l'importation de citrons frais, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, en application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte (1,44 Écu) par 100 kilogrammes;

considérant que les coefficients d'adaptation et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux

prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que les droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1627/75;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent et du coefficient précité;

considérant que l'application de ces règles, aux cours constatés pour les citrons importés dans la Communauté et originaires d'Israël, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1627/75 sont remplies; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À compter du 10 avril 1990, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux citrons frais (Code NC ex 0805 30 10) importés dans la Communauté et originaires d'Israël.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 mars 1990

établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté

(90/167/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les conditions auxquelles doivent répondre les aliments médicamenteux pour animaux, notamment en ce qui concerne leur préparation, leur délivrance, leur utilisation et leur administration aux animaux, ont une incidence considérable sur le développement rationnel de l'élevage ainsi que sur la production d'animaux et de produits d'origine animale ;

considérant que l'élevage et la production d'animaux constituent une part importante de la politique agricole commune ;

considérant que, pour assurer tant la protection de la santé publique contre les dangers éventuels résultant de l'administration d'aliments médicamenteux à des animaux destinés à la production de denrées alimentaires que l'absence de distorsion de concurrence au niveau de l'élevage et de la production d'animaux domestiques, il convient de fixer les conditions relatives à la préparation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux ainsi qu'aux échanges intracommunautaires de ces produits ;

considérant que, ce faisant, il convient de tenir compte des réglementations communautaires concernant les médicaments vétérinaires, et en particulier de la directive

81/851/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981, concernant le rapprochement des dispositions législatives des États membres relatives aux médicaments vétérinaires ⁽⁴⁾, et la directive 81/852/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et vétérinaires ou cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires ⁽⁵⁾, modifiée par la directive 87/20/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que les aliments médicamenteux pour animaux doivent, pour ce qui est de la composante médicamenteuse, respecter les règles applicables aux médicaments vétérinaires ; que, cependant, pour la fabrication d'aliments médicamenteux, le processus de simple mélange est le plus important ; que seuls des prémélanges médicamenteux autorisés doivent dès lors être utilisés et que des instructions précises doivent être données pour l'utilisation de ces aliments médicamenteux ; qu'il convient, en outre, que le responsable de la fabrication dispose de locaux et de personnel tels qu'il soit en mesure de satisfaire aux exigences de la présente directive ;

considérant qu'il incombe au producteur d'exercer un contrôle de la qualité des produits mis sur le marché ; qu'il y a lieu, cependant, de placer l'unité de fabrication sous contrôle officiel satisfaisant ;

considérant qu'il convient de retenir, pour les besoins de la présente directive, les règles de contrôle et les mesures de sauvegarde prévues par la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽⁷⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° C 41 du 16. 2. 1982, p. 3 ; et

JO n° C 182 du 8. 7. 1983, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 128 du 16. 5. 1983, p. 76.

⁽³⁾ JO n° C 114 du 6. 5. 1982, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 34.

⁽⁷⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

considérant que la délivrance d'aliments médicamenteux pour animaux ne doit intervenir que sur ordonnance d'un vétérinaire, qui, pour sa part, doit respecter des dispositions particulières concernant la prescription ;

considérant que, pour l'exécution d'un contrôle efficace, il est nécessaire que les intéressés soient astreints à la tenue d'un registre ou, le cas échéant, à la conservation de documents pendant un temps déterminé ;

considérant que, dans l'attente d'une harmonisation complète des règles d'autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, il convient de maintenir la possibilité de dérogations nationales, notamment pour la fabrication de produits intermédiaires ou de certains prémélanges médicamenteux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive établit, sans préjudice de l'adoption de la liste prévue à l'article 2 paragraphe 3 de la directive 81/851/CEE, les conditions, autres que de police sanitaire, auxquelles doivent répondre les aliments médicamenteux pour animaux en vue de leur préparation, de leur mise sur le marché et de leur utilisation dans la Communauté.

La présente directive n'affecte pas les règles communautaires applicables aux additifs utilisés dans l'alimentation des animaux, ni les règles nationales adoptées en application desdites règles, et notamment celles applicables aux additifs inscrits à l'annexe II de la directive 70/524/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/583/CEE de la Commission⁽²⁾.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 81/851/CEE et à l'article 2 de la directive 79/373/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/44/CEE⁽⁴⁾, s'appliquent pour autant que de besoin.

En outre, on entend par :

- a) *prémélange médicamenteux autorisé* : tout prémélange pour la fabrication d'aliments médicamenteux, tel que défini à l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 81/851/CEE, qui est autorisé conformément à l'article 4 de ladite directive ;
- b) *mise sur le marché* : la détention sur le territoire de la Communauté en vue de la vente ou d'autres formes de cession à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente et les formes de cession elles-mêmes.

Article 3

1. Les États membres prescrivent qu'un aliment médicamenteux pour animaux ne peut être fabriqué, pour ce qui est de la composante médicamenteuse, qu'à partir d'un prémélange médicamenteux autorisé.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent, dans le respect des exigences de l'article 4 paragraphe 4 de la directive 81/851/CEE :

— sous réserve de conditions spécifiques prévues par l'autorisation de mise sur le marché du prémélange médicamenteux autorisé, autoriser des produits intermédiaires qui sont préparés à partir d'un prémélange médicamenteux autorisé conformément à l'article 4 de la directive 81/851/CEE et d'un ou de plusieurs aliments pour animaux et qui sont destinés à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux prêts à l'emploi.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les produits intermédiaires ne soient fabriqués que par des établissements autorisés conformément à l'article 4 et fassent l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente ;

— autoriser le vétérinaire, dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 81/851/CEE, à faire fabriquer, sous sa responsabilité et sur prescription, des aliments médicamenteux à partir de plus d'un prémélange médicamenteux autorisé, à condition qu'il n'existe aucun agent thérapeutique autorisé se présentant sous la forme d'un prémélange, spécifique pour la maladie à traiter ou pour l'espèce concernée.

Jusqu'à la date à laquelle les États membres doivent se conformer aux nouvelles règles prévues à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 81/851/CEE, les réglementations nationales réglant les conditions précitées restent applicables dans le respect des dispositions générales du traité.

2. Les produits autorisés en application du paragraphe 1 sont soumis aux règles des articles 24 à 50 de la directive 81/851/CEE.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les aliments médicamenteux soient produits uniquement dans les conditions suivantes :

- a) le producteur doit disposer de locaux d'exploitation, préalablement approuvés par l'autorité nationale compétente, d'un équipement technique et de possibilités de stockage et de contrôle appropriées et suffisantes ;
- b) l'unité de fabrication d'aliments médicamenteux doit comporter un personnel possédant des connaissances et une qualification suffisantes en matière de technique des mélanges ;
- c) le producteur doit, sous sa responsabilité, veiller à ce que

— soient seuls utilisés des aliments, ou des combinaisons de ceux-ci, satisfaisant aux dispositions communautaires concernant les aliments pour animaux,

(1) JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.
 (2) JO n° L 325 du 10. 11. 1989, p. 33.
 (3) JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 30.
 (4) JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 35.

- l'aliment utilisé donne, avec le prémélange médicamenteux autorisé, un mélange homogène et stable,
 - le prémélange médicamenteux autorisé soit utilisé dans la fabrication conformément aux conditions édictées lors de l'autorisation de mise sur le marché et, notamment :
 - i) toute interaction indésirable des médicaments vétérinaires, des additifs et des aliments pour animaux soit exclue ;
 - ii) l'aliment médicamenteux puisse se conserver pendant la période prescrite ;
 - iii) l'aliment à utiliser pour la production de l'aliment médicamenteux ne contienne pas le même antibiotique ou le même coccidiostatique que ceux utilisés comme substance active dans le prémélange médicamenteux ;
 - la dose journalière de substances médicamenteuses soit contenue dans une quantité d'aliments correspondant au moins à la moitié de la ration alimentaire journalière des animaux traités et, dans le cas de ruminants, correspondant au moins à la moitié des besoins journaliers en aliments complémentaires non minéraux ;
- d) les locaux, le personnel et les machines utilisés pour le processus global de fabrication doivent être soumis aux règles et principes d'hygiène de production en vigueur dans l'État membre considéré, la fabrication elle-même devant satisfaire aux règles de bonnes pratiques de fabrication ;
- e) les aliments médicamenteux produits sont soumis à un contrôle régulier — y compris par des tests appropriés en laboratoire sur l'homogénéité — à effectuer par les établissements de production, sous la supervision et le contrôle périodique du service officiel, afin de s'assurer que l'aliment médicamenteux réponde aux exigences de la présente directive, et notamment quant à son homogénéité, sa stabilité et sa conservabilité ;
- f) le producteur est tenu d'enregistrer journalièrement dans ses livres la nature et la quantité des prémélanges médicamenteux autorisés et des aliments utilisés ainsi que des aliments médicamenteux fabriqués, détenus ou cédés, de même que le nom et l'adresse des éleveurs ou détenteurs d'animaux et, dans le cas prévu à l'article 10 paragraphe 2, le nom et l'adresse du distributeur agréé et, le cas échéant, le nom et l'adresse du vétérinaire qui a établi la prescription. Ces informations, qui doivent satisfaire aux exigences de l'article 5 de la directive 81/851/CEE, doivent être conservées pendant au moins trois ans à compter de la date de la dernière inscription et mises à tout moment à la disposition des autorités compétentes en cas de contrôle ;
- g) les prémélanges et les aliments médicamenteux pour animaux doivent être stockés dans des locaux fermés à clé ou des récipients hermétiques séparés par catégorie et spécialement conçus pour la conservation de ces produits.
2. Les États membres peuvent, par dérogation au paragraphe 1, autoriser, moyennant, le cas échéant, certaines garanties additionnelles, la production d'aliments médica-

menteux sur l'exploitation dans le respect des exigences dudit paragraphe.

Article 5

1. Les États membres prescrivent que les aliments médicamenteux ne peuvent être mis sur le marché que dans des emballages ou récipients fermés, de telle manière que la fermeture ou le plombage soient détériorés lors de l'ouverture et qu'ils ne puissent être réutilisés après ouverture.

2. Lorsque des véhicules-citernes ou d'autres récipients analogues sont utilisés pour la mise sur le marché des aliments médicamenteux pour animaux, leur nettoyage avant toute réutilisation est obligatoire afin de prévenir toute interaction ou contamination indésirable subséquente.

Article 6

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que soient seuls mis sur le marché les aliments médicamenteux pourvus d'un étiquetage conforme aux dispositions communautaires en vigueur.

En outre, les emballages ou récipients visés à l'article 5 paragraphe 1 doivent porter de manière bien visible la mention « Aliments médicamenteux ».

2. Lorsque les aliments médicamenteux sont mis sur le marché en citernes ou en récipients analogues, il suffit que les indications visées au paragraphe 1 soient portées sur les documents d'accompagnement.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'un aliment médicamenteux ne puisse être détenu, mis sur le marché ou utilisé que s'il a été fabriqué conformément à la présente directive.

2. Toutefois, les États membres peuvent, dans le respect des exigences de l'article 4 paragraphe 2 de la directive 81/851/CEE en ce qui concerne les tests à effectuer sur les médicaments vétérinaires, prévoir, à des fins scientifiques, des dérogations à la présente directive, pour autant qu'un contrôle officiel suffisant soit effectué.

Article 8

1. Les États membres veillent à ce que les aliments médicamenteux ne soient délivrés aux éleveurs ou détenteurs d'animaux que sur présentation d'une ordonnance établie par un vétérinaire régulièrement autorisé à exercer sa profession, aux conditions suivantes :

- a) l'ordonnance du vétérinaire doit être établie sur un formulaire comportant les mentions prévues dans le modèle de l'annexe A, l'original du formulaire étant destiné au fabricant ou, le cas échéant, à un distributeur agréé par l'autorité compétente de l'État membre de destination de l'aliment médicamenteux ;

- b) le nombre de copies du formulaire, les destinataires de chacune de ces copies ainsi que la période pendant laquelle l'original et les copies doivent être conservés sont fixés par les autorités nationales compétentes ;
- c) une même ordonnance ne peut donner lieu qu'à un seul traitement par des aliments médicamenteux prescrits.

La prescription vétérinaire ne doit être valable que pour une durée à déterminer par l'autorité nationale compétente, qui ne peut être supérieure à trois mois ;

- d) la prescription du vétérinaire ne peut servir qu'aux animaux qu'il traite lui-même. Le vétérinaire doit au préalable s'être assuré que :
- i) l'emploi de cette médication est justifiée pour les espèces concernées selon les règles de l'art vétérinaire ;
 - ii) l'administration du médicament n'est pas incompatible avec un traitement ou une utilisation antérieurs et qu'il n'existe ni contre-indication ni interaction en cas d'utilisation de plusieurs prémélanges ;
- e) le vétérinaire doit :
- i) prescrire des aliments médicamenteux uniquement dans la quantité qui, dans les limites maximales fixées par l'autorisation nationale de mise sur le marché des prémélanges médicamenteux, est nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement ;
 - ii) s'assurer que l'aliment médicamenteux et les aliments couramment utilisés pour nourrir les animaux traités ne contiennent pas comme substances actives le même antibiotique ou le même coccidiostatique que ceux utilisés comme substance active dans un prémélange médicamenteux autorisé.

2. Toutefois, en ce qui concerne les médicaments anthelminthiques (vermifuges), les États membres peuvent, dans l'attente du réexamen à intervenir dans le cadre de la directive 81/851/CEE sur les risques associés avec l'usage de ces groupes de substances, déroger, pendant cinq ans à compter de l'adoption de la présente directive, à l'obligation, prévue au paragraphe 1, de ne délivrer les aliments médicamenteux obtenus avec des prémélanges médicamenteux autorisés que sur présentation d'une ordonnance vétérinaire, pour autant que :

- les prémélanges médicamenteux employés ne contiennent pas de substances actives qui appartiennent aux groupes chimiques utilisés, sur leur territoire, sur prescription médicale, en médecine humaine,
- les aliments médicamenteux bénéficiant de cette autorisation soient utilisés uniquement à titre prophylactique, selon des dosages nécessaires à l'activité en question.

Les États membres qui ont recours à cette dérogation en informent la Commission et les autres États membres au sein du comité vétérinaire permanent avant la date prévue à l'article 15 premier alinéa premier tiret, en précisant

notamment la nature des médicaments et les espèces animales qu'elle couvre.

La Commission soumet au Conseil, au plus tard six mois avant l'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa, un rapport sur les risques à associer à l'utilisation de ces groupes de substances, assorti éventuellement de propositions sur lesquelles le Conseil se prononcera à la majorité qualifiée.

3. Lorsque les aliments médicamenteux sont administrés à des animaux dont les viandes, la chair, les abats ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, l'éleveur ou le détenteur des animaux concernés doit veiller à ce que l'animal traité ne soit pas abattu pour être mis à la consommation avant l'expiration du temps d'attente fixé et que les produits provenant avant l'expiration de ce temps d'attente d'un animal traité ne soient pas cédés en vue de la mise à la consommation humaine.

Article 9

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les aliments médicamenteux pour animaux ne soient délivrés à l'éleveur ou au détenteur des animaux que directement par le fabricant ou par un distributeur spécialement agréé par l'autorité compétente de l'État membre de destination.

En outre, les aliments médicamenteux pour le traitement d'animaux dont les viandes, la chair, les abats ou les produits sont destinés à la consommation humaine ne peuvent être délivrés que :

- s'ils ne dépassent pas les quantités prescrites pour le traitement, conformément à l'ordonnance vétérinaire dans les cas où cette dernière est prévue,
- s'ils ne sont pas délivrés en quantités supérieures à un mois de besoins, établis conformément aux prescriptions du premier tiret.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, autoriser un distributeur spécialement agréé à cet effet à procéder, sur prescription vétérinaire, à la délivrance en petites quantités préemballées prêtes à l'utilisation d'aliments médicamenteux préparés, sans préjudice de l'article 8 paragraphe 2, conformément aux exigences de la présente directive, à condition que ces distributeurs :

- respectent les mêmes exigences que le producteur, en ce qui concerne notamment la tenue des registres et la conservation, l'entreposage, le transport et la délivrance des produits concernés,
- soient soumis au contrôle spécial à cet effet, sous la supervision de l'autorité vétérinaire compétente,
- ne puissent délivrer que des aliments médicamenteux préemballés ou préconditionnés et prêts à l'emploi par le détenteur ou l'éleveur, avec mention sur l'emballage ou le conditionnement des conditions d'utilisation desdits aliments médicamenteux et, en particulier, du délai d'attente.

3. Les dispositions prévues au paragraphe 2 n'affectent pas les règles nationales concernant la propriété légale des aliments médicamenteux.

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des règles de police sanitaire, ne soient pas interdits, restreints ou entravés les échanges intracommunautaires :

- des aliments médicamenteux qui sont fabriqués conformément aux exigences de la présente directive, et notamment de son article 4, avec des prémélanges autorisés ayant les mêmes substances actives que les prémélanges autorisés par l'État membre de destination conformément aux critères de la directive 81/852/CEE et une composition quantitative et qualitative similaire à celle de ces derniers,
- sous réserve de dispositions spécifiques de la directive 86/469/CEE du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches⁽¹⁾, et de la directive 88/299/CEE du Conseil, du 17 mai 1988, relative aux échanges des animaux traités à certaines substances à effet hormonal et de leurs viandes, visés à l'article 7 de la directive 88/146/CEE⁽²⁾ des animaux auxquels ont été administrés ces aliments médicamenteux — à l'exception de ceux produits en application de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa — et de leurs viandes, leur chair, leurs abats ou leurs produits.

2. Au cas où l'application du paragraphe 1 donnerait lieu à des conflits, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du caractère similaire du prémélange, les États membres concernés ou la Commission peuvent soumettre le litige à l'appréciation d'un expert figurant sur une liste d'experts de la Communauté à établir par la Commission sur proposition des États membres.

Si les deux États membres en sont d'accord au préalable, les parties se soumettent à l'avis de l'expert, dans le respect de la législation communautaire.

3. L'État membre de destination peut exiger que tout envoi d'aliments médicamenteux vers son territoire soit accompagné d'une attestation établie par l'autorité compétente conformément au modèle figurant à l'annexe B.

Article 11

1. Les mesures de sauvegarde prévues par la directive 89/662/CEE sont applicables aux échanges de prémélanges médicamenteux autorisés ou d'aliments médicamenteux pour animaux.

2. Les règles prévues en matière de contrôle vétérinaire et, en particulier, les exigences prévues à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 20 de la directive 89/662/CEE sont applicables aux échanges de prémélanges autorisés ou d'aliments médicamenteux pour animaux, dans la mesure où ces derniers sont soumis à un contrôle vétérinaire.

Article 12

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les modifications et compléments qu'il y a lieu d'apporter à la présente directive.

Article 13

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes s'assurent :

- i) par des contrôles par sondage à tous les stades de la production et de la commercialisation des produits visés par la présente directive, que les dispositions de la présente directive sont respectées ;
- ii) notamment par l'exécution de contrôles par sondage dans les élevages et dans les abattoirs que les aliments médicamenteux sont utilisés en conformité avec les conditions d'utilisation, et que les délais d'attente ont été respectés.

Article 14

Jusqu'à la mise en application des dispositions communautaires relatives aux importations d'aliments médicamenteux en provenance des pays tiers, les États membres appliquent à celles-ci des dispositions au moins équivalentes à celles de la présente directive.

Article 15

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer :

- aux exigences prévues à l'article 11 paragraphe 2, à la date à laquelle ils devront se conformer aux règles communautaires concernant la protection des aliments pour animaux contre les agents pathogènes, mais au plus tard le 31 décembre 1992,
- avant le 1^{er} octobre 1991, aux autres dispositions de la présente directive.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 26 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 21. 5. 1988, p. 36.

ANNEXE A

..... (Copie destinée au fabricant ou distributeur agréé) (1)
 (à conserver pendant) (2)

Nom, prénom et adresse du vétérinaire prescripteur

**PRESCRIPTION D'ALIMENT MÉDICAMENTEUX
 POUR ANIMAUX**

Cette ordonnance ne peut
 être utilisée qu'une fois

Nom ou raison sociale et adresse du fabricant ou fournisseur de l'aliment médicamenteux :

Nom et adresse de l'éleveur ou du détenteur des animaux :

Identification des animaux et nombre d'animaux :

Affection à traiter (3) :

Dénomination des prémélanges médicamenteux autorisés :

.....

Quantité d'aliment médicamenteux : kg

Recommandations particulières pour l'éleveur :

Proportion d'aliment médicamenteux dans la ration journalière, fréquence et durée du traitement :

.....

Délai d'attente avant l'abattage ou la mise sur le marché de produits provenant d'animaux traités :

.....

.....
 (Signature manuscrite du vétérinaire)

À remplir par le fabricant ou le distributeur agréé :

Date de délivrance :

Délai de conservation :

.....
 (Signature du fabricant ou du distributeur agréé)

(1) À remplir conformément à l'article 8 paragraphe 1 point b).
 (2) À préciser par les autorités nationales compétentes.
 (3) À préciser uniquement sur l'exemplaire destiné au vétérinaire.

ANNEXE B

CERTIFICAT D'ACCOMPAGNEMENT D'ALIMENTS MÉDICAMENTEUX POUR ANIMAUX DESTINÉS AUX ÉCHANGES

Nom ou raison sociale et adresse du fabricant ou distributeur agréé :

.....
.....
.....

Dénomination de l'aliment médicamenteux :

.....

— Type d'animal auquel l'aliment médicamenteux est destiné :

— Dénomination et composition du prémélange médicamenteux autorisé :

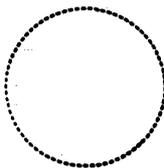
— Dosage de prémélange médicamenteux autorisé dans l'aliment médicamenteux :

Quantité d'aliments médicamenteux :

Nom et adresse du destinataire :

.....
.....

Il est certifié par la présente que l'aliment médicamenteux pour animaux décrit ci-dessus a été fabriqué par une personne autorisée, conformément à la directive 90/167/CEE.



Cachet de l'autorité vétérinaire
ou de toute autre autorité
compétente

.....
Lieu et date

.....
(signature)
Nom et fonction

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 mars 1990

modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

(90/168/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, dans le cadre de la directive 77/93/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/439/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté des mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ; que la protection des plantes contre ces organismes est absolument nécessaire pour accroître la productivité de l'agriculture, qui est un des objectifs de la politique agricole commune ;

considérant que la directive 77/93/CEE prévoit actuellement, non seulement l'exécution de contrôles par les États membres expéditeurs, mais également la possibilité pour les États membres destinataires d'effectuer des contrôles ; que, dans l'intérêt de la libre circulation des végétaux et des produits végétaux au sein de la Communauté, qui est un élément essentiel de la productivité de l'agriculture et qui contribue au bon fonctionnement de la politique agricole commune, il y aurait lieu de réduire progressivement les seconds contrôles et d'établir, en matière de contrôles, un meilleur équilibre entre l'État membre expéditeur et l'État membre destinataire, en attribuant une plus grande responsabilité au premier ; que l'article 11 de la directive 77/93/CEE doit être modifié en conséquence ;

considérant qu'il s'est révélé nécessaire d'améliorer le fonctionnement de la clause de sauvegarde prévu à l'article 15 de la directive 77/93/CEE ; que les mesures de sauvegarde devraient normalement être adoptées par l'État membre où le problème trouve son origine et que la Commission devrait être informée de tous les cas pouvant nécessiter l'adoption des mesures de sauvegarde,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 77/93/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 11 paragraphe 3 second alinéa, les termes « un tiers » sont remplacés par les termes « un certain pourcentage ».
- 2) À l'article 11 paragraphe 3 second alinéa, l'alinéa suivant est ajouté :

« Ce pourcentage peut être arrêté selon les catégories de végétaux ou produits végétaux, conformément à la procédure prévue à l'article 16 *bis*. Il doit être inférieur à 33 % et est progressivement réduit pour atteindre la valeur zéro au moment où les États membres ont mis en vigueur les nouvelles modalités de contrôle conformément aux dispositions destinées à assurer l'achèvement du marché intérieur. »

- 3) À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré :

« 3 *bis*. Les contrôles documentaires visés au paragraphe 1 point a) et les contrôles d'identité visés au paragraphe 1 point e) sont effectués uniquement au moment et sur le lieu où les formalités douanières ou d'autres formalités administratives concernant la circulation des marchandises sont réalisées. Selon la procédure prévue à l'article 16 *bis*, il est décidé quel pourcentage d'envois doit être soumis à des contrôles documentaires et d'identité occasionnels par sondage, selon les catégories de végétaux ou de produits végétaux. Ce pourcentage est progressivement réduit pour atteindre la valeur zéro au moment où les États membres ont mis en vigueur les nouvelles modalités de contrôle conformément aux dispositions destinées à assurer l'achèvement du marché intérieur. »

- 4) À l'article 15, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. a) Chaque État membre notifie immédiatement à la Commission et aux autres États membres l'apparition réelle ou soupçonnée d'organismes nuisibles dont la présence était inconnue jusqu'alors sur son territoire. Il informe également la Commission et les autres États membres des mesures de protection qu'il a prises ou qu'il entend prendre. Ces mesures doivent, entre autres, être de nature à prévenir les risques de propagation de l'organisme nuisible concerné sur le territoire des autres États membres ;

- b) en ce qui concerne les envois de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers considérés comme présentant un danger imminent d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles tels que visés au point a), l'État membre concerné prend immédiatement les mesures nécessaires pour protéger le territoire de la Communauté de ce danger et en informe la Commission et les autres États membres ;

⁽¹⁾ JO n° C 117 du 4. 5. 1988, p. 11.

⁽²⁾ JO n° C 187 du 18. 7. 1988, p. 213.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 106.

- c) lorsqu'un État membre estime qu'il existe un danger imminent autre que celui visé au point b), il notifie immédiatement à la Commission et aux autres États membres les mesures qu'il souhaiterait voir prises. S'il estime que ces mesures ne sont pas prises dans un délai suffisant pour éviter l'introduction ou la propagation d'un organisme nuisible sur son territoire, il peut prendre les dispositions provisoires qu'il estime nécessaires aussi longtemps que la Commission n'a pas adopté de mesures en application du paragraphe 2.

La Commission présentera un rapport au Conseil sur le fonctionnement de cette disposition, accompagné de propositions éventuelles, au plus tard le 31 décembre 1992. »

- 5) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 16 *bis*. »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1991.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 26 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

M. O'KENNEDY

DÉCISION DU CONSEIL**du 29 mars 1990****portant nomination d'un membre du Comité économique et social****(90/169/Euratom, CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes et notamment son article 5,

vu la décision du Conseil, du 15 septembre 1986, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1990 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M. João Antonio Gomes Proença, portée à la connaissance du Conseil en date du 8 novembre 1989;

vu les candidatures présentées par la représentation permanente portugaise en date du 26 janvier 1990,

après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article unique

M. Victor Hugo de Jesus Sequeira est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de M. João Antonio Gomes Proença pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1990.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1990.

Par le Conseil

Le président

J. P. WILSON

⁽¹⁾ JO n° C 244 du 30. 9. 1986, p. 2.

DÉCISION DU CONSEIL

du 2 avril 1990

concernant l'acceptation par la Communauté économique européenne d'une décision-recommandation de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux

(90/170/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

considérant que le comité de l'environnement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a transmis au Conseil de cette organisation un projet de décision-recommandation recommandant notamment la ratification et l'application rapide de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée le 22 mars 1989 par un certain nombre de pays membres de l'OCDE et par la Communauté ;

considérant que cette décision-recommandation vise notamment à obliger les pays membres à renforcer le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ;

considérant qu'une partie du champ d'application de la convention de Bâle et de ladite décision-recommandation relève de la compétence de la Communauté ;

considérant qu'il convient que la Communauté puisse approuver ladite décision-recommandation lors d'une prochaine réunion du Conseil de l'OCDE,

DÉCIDE :

Article unique

La décision-recommandation du Conseil de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux est approuvée au nom de la Communauté économique européenne en ce qui concerne les sujets relevant de sa compétence.

Le texte de la décision-recommandation est joint à la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 2 avril 1990.

*Par le Conseil**Le président*

G. COLLINS

(1) JO n° C 68 du 19. 3. 1990.

(2) Avis rendu le 28 février 1990 (non encore paru au Journal officiel).

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION-RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX

LE CONSEIL,

vu les articles 5 a) et 5 b) de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en date du 14 décembre 1960,

vu la décision et recommandation du Conseil, en date du 1^{er} février 1984, sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(83) 180 final],

vu la décision-recommandation du Conseil, en date du 5 juin 1986, sur les exportations de déchets dangereux à partir de la zone de l'OCDE [C(86) 64 final],

vu la décision du Conseil, en date du 27 mai 1988, sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(88) 90 final],

vu la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989,

vu la résolution 4 jointe à l'acte final de la conférence de plénipotentiaires sur la convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, sur la responsabilité des États concernant l'application de la convention de Bâle,

se félicitant des efforts poursuivis au niveau mondial pour établir un système de contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ;

considérant que des mesures devraient être prises aussitôt que possible afin de mettre en œuvre plusieurs des principes qui sont contenus dans les instruments mentionnés ci-dessus ;

sur la proposition du comité de l'environnement :

- I. DÉCIDE que les pays membres, sans préjudice des dispositions du paragraphe I de la décision-recommandation C(86) 64 final, prennent les dispositions appropriées pour interdire l'exportation de déchets dangereux vers tout pays qui a interdit l'importation de tels déchets pour y être éliminés ;
 - II. RECOMMANDE que les pays membres prennent les dispositions appropriées pour signer et ratifier la convention de Bâle dans le plus bref délai possible, dans le respect de leurs procédures nationales respectives ;
 - III. RECOMMANDE que les pays membres prennent les mesures appropriées pour fournir une aide et une formation technique en matière de gestion des déchets aux pays qui ont besoin d'une telle aide ;
 - IV. RECOMMANDE que les pays membres poursuivent leur coopération pour harmoniser les systèmes et procédures de notification pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux qui ont lieu entre eux.
-